

**GUIDE DE DÉPÔT**

Intragaz

Société en commandite

**5 avril 2023**

# INFORMATIONS SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LES PROJETS D’INVESTISSEMENT

##

## Contexte juridique et règlementaire

Par sa décision D-2023-005[[1]](#footnote-1), la Régie accueille la proposition d’Intragaz de soumettre une demande d’autorisation préalable pour tout projet d’investissement excédant 3M$, sauf pour les situations nécessitant des interventions d’urgence. De plus, la Régie précise que toute demande d’autorisation déposée devant la Régie doit être accompagnée des renseignements prévus à l’article 2 du [[*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l’énergie*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/R-6.01%2C%20r.%202/)](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/R-6.01%2C%20r.%208/)[[2]](#footnote-2)(Règlement sur les conditions).

Par ses décisions D-2018-155[[3]](#footnote-3) et D-2021-080[[4]](#footnote-4), la Régie statue sur le cadre juridique applicable à un projet d’investissement faisant l’objet d’une demande d’autorisation préalable.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur au seuil et qui n’ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour la prestation du service d’emmagasinage de gaz naturel en vertu de l’article 49 de la Loi. Cette autorisation est cependant examinée lors de l’établissement de la base de tarification dans le cadre du dossier tarifaire d’Intragaz.

## Dépôt de la demande

Conformément à l’article 10 du [*Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-6.01%2C%20r.%204.1)[[5]](#footnote-5)(Règlement sur la procédure), toute demande doit être formulée par écrit. Cette demande doit contenir les informations suivantes et respecter les indications ci-après :

* Le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et l’adresse électronique d’Intragaz et, s’il y a lieu, les coordonnées de son représentant;
* Un exposé clair et succinct des faits, de l’objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;
* Être signée par le représentant d’Intragaz;
* Inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;
* S’assurer que tous les documents déposés soient paginés selon une numérotation unique qui correspond aux numéros de page de chacun des documents PDF;
* Être appuyée d’une ou de plusieurs déclarations sous serment établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande. Ces déclarations sous serment peuvent être modifiées ou ajoutées selon l’évolution du dossier, au besoin;
* Être accompagnée des droits afférents applicables en vertu du [*Règlement sur les frais payables à la Régie de l’énergie*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-6.01%2C%20r.%203)*[[6]](#footnote-6)*.

Les lettres, demandes et pièces doivent être déposées au Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie, conformément aux instructions contenues dans le [Guide de l'utilisateur externe](https://sde.regie-energie.qc.ca/Guides/Guide_utilisateur_externe.pdf).

Si Intragaz entend requérir le traitement confidentiel d’un document particulier, la version confidentielle du document doit être déposée au SDÉ dans le répertoire R-9999-9999 et la version caviardée déposée selon les prescriptions du [Guide de l'utilisateur externe](https://sde.regie-energie.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Aide/SD%C3%89%20-%20Guide%20utilisateur%20externe.pdf#search=guide%20de%20l%27utilisateur). Ces dépôts doivent être accompagnés du dépôt d’une demande d’ordonnance de traitement confidentiel et d’une déclaration assermentée au SDÉ en vertu de l’article 30 de la Loi et des articles 33 à 35 du Règlement en indiquant clairement les motifs au soutien de sa demande, y compris le préjudice qu’entraînerait la publication du document. La durée du traitement confidentiel demandé doit également être précisée.

Dépôt de pièces amendées

Dans ce cas, Intragaz doit clairement identifier les modifications apportées à la preuve originale et dater cette modification, au bas du document amendé. De même, il est suggéré que les ajouts aux Conditions de service et Tarif (CST) soient soulignés en bleu et que les retraits soient barrés en rouge, pour des fins de lisibilité.

En cas de modifications multiples à un même document, Intragaz joindra à la lettre de dépôt au document faisant l’objet des modifications une liste des pages amendées de ce document.

## Projets dont les coûts excèdent 3 M$

Fournir les informations requises pour chacune des sous-sections suivantes :

*Exigences de dépôt générales*

1. Une demande d’autorisation qui reprend les éléments requis par le *Règlement sur les conditions*. La demande doit être accompagnée des déclarations sous serment solennelles requises.
2. Une analyse des impacts du projet sur l’application de la Loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie, le cas échéant.
3. Tous les tableaux sous le format Excel, incluant les formules lorsque possible.

***Objectifs visés et description***

1. La description détaillée du projet, de chacune de ses composantes, de la démarche de mise en œuvre et de l’échéancier.
2. La description et la quantification des objectifs du projet, en précisant, notamment, les catégories d’investissement appropriées.
3. La description de la situation actuelle et des modifications apportées par le Projet. Au besoin, une description de l’ensemble des actions, des projets ou du programme dans lequel le Projet s’inscrit.
4. Le cas échéant, la description des projets pilotes réalisés et de leurs résultats.
5. La liste des principales normes techniques applicables au Projet, identifiant celles qui motivent ou qui influencent le choix de la solution retenue et justifiant, au besoin, le choix de certaines normes (internes ou d’organismes externes).

***Bénéfices non énergétiques (BNÉ)***

Définition de BNÉ : « impacts qui : i) découlent du projet; ii) ne sont pas de nature énergétique et iii) bénéficient aux consommateurs, à Intragaz et/ou à la société québécoise. »

Voici, à titre indicatif uniquement, quelques exemples de BNÉ[[7]](#footnote-7) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Consommateurs** | **Société** | **Intragaz** |
| Augmentation de la productivitéAmélioration du confortAugmentation de la valeur de la propriété | Réduction des émissions de gaz à effet de serreAmélioration de la qualité de l’airDéveloppement économique et création d’emplois | Contribution aux efforts de décarbonationRehaussement de l’acceptabilité sociale du projet d’investissement |

1. *Alignement avec les objectifs des politiques énergétiques*: lorsqu’applicable, décrire dans quelle mesure le projet est aligné avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec ou est cohérent avec ses cibles de réduction de GES.
2. *BNÉ associés au projet*: lorsqu’applicable, décrire les BNÉ associés au projet. Par exemple, le projet entraîne-t-il une diminution nette des émissions de GES? Le cas échéant, fournir des informations relatives à la réduction totale de GES générée par la réalisation du projet.
3. *Prise en compte des BNÉ* : Décrire la manière dont les BNÉ associés au projet peuvent être pris en compte et ce, selon l’une des trois approches suivantes :
4. Valeur des BNÉ, telle qu’évaluée par Intragaz;
5. Un facteur d’ajustement générique pour tenir compte des BNÉ associés au projet, le cas échéant;
6. Toute autre approche qu’Intragaz considère pertinente.
7. *Appui financier* : Préciser si le projet a fait l’objet d’un appui financier de la part du gouvernement du Québec ou d’un autre palier de gouvernement en vue de l’atteinte de cibles climatiques ou énergétiques gouvernementales, le cas échéant.

***Justification en relation avec les objectifs visés***

1. La justification du projet en termes techniques, économiques, règlementaires ou légaux, en démontrant la manière dont les objectifs visés seront atteints.
2. La justification du niveau d’investissement prévu dans chaque catégorie, selon les différents éléments pertinents.

***Coûts***

1. Le tableau des coûts par catégorie, incluant la contingence, les frais généraux corporatifs et les subventions, le cas échéant.
2. Le cas échéant, les coûts qui seraient encourus si le projet n’était pas réalisé (cas du statu quo).
3. Lorsque requis par la nature et l’échéancier du projet, préciser et expliquer :
* le montant des investissements qui s’étalent sur plus d’une année.
* les coûts du projet par étape (par exemple : avant-projet, construction, développement), par activité (par exemple : ingénierie, gestion de projet, télécommunications) et par année, en séparant les « immobilisations » et les « charges d’exploitation ». Indiquer les coûts par nature de dépenses en distinguant les frais financiers, les contingences, et les autres dépenses.
* Si le projet inclut des équipements majeurs récupérés ou provenant des inventaires, les informations pertinentes comme leur valeur historique, leur valeur comptable nette, les coûts de récupération, leur durée de vie utile restante et les coûts d’équipements neufs équivalents.

***Étude de faisabilité économique***

1. Les principales normes ou critères techniques utilisés dans les études, ainsi que les analyses coûts-bénéfices ayant conduit à leur choix, s’ils sont nouveaux.
2. L’étude de faisabilité économique, incluant le calcul de la valeur actuelle nette (VAN), et le chiffrier électronique correspondant, ainsi qu’une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres, incluant une description du modèle d’analyse.

***Liste des autorisations exigées en vertu d’autres lois***

1. La liste des différents permis ou autorisations requis par le projet et indiquer ceux qui sont déjà obtenus.

***Impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité***

1. Le cas échéant, les prévisions relatives au coût de service / revenu requis[[8]](#footnote-8) découlant d’éventuelles modifications des capacités d’entreposage, de retrait et d’injection ou autre modification des caractéristiques du service d’emmagasinage de gaz naturel et les autres revenus attribuables au projet.
2. Les hypothèses et paramètres retenus pour l’analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d’inflation et d’actualisation, les périodes et méthodes d’amortissement, les valeurs résiduelles, la période d’analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin, en fournissant les références.
3. Le cas échéant, les ententes et engagements contractuels pertinents au projet, incluant les contributions financières de chaque partie concernée.
4. L’analyse de l’impact sur les revenus requis ou sur les tarifs d’Intragaz et fournir celle-ci sous format Excel, incluant les formules lorsque possible. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres.

***Impact sur la qualité de prestation du service d’emmagasinage***

1. Les objectifs poursuivis par l’amélioration de la qualité et la fiabilité du service, en précisant la contribution des investissements à l’atteinte de ces objectifs, le cas échéant.
2. L’analyse de l’impact du projet sur la qualité du service, le cas échéant, par site de stockage, en quantifiant cet impact lorsque possible.

***Autres solutions envisagées le cas échéant***

1. La description des autres solutions envisagées, ainsi que leurs avantages et inconvénients.
2. Une comparaison des aspects techniques et économiques, des coûts, des échéanciers, des impacts sur la qualité du service ainsi qu’une évaluation des risques associés à chaque solution, selon le niveau de détail approprié.
3. Les études ou analyses comparatives ayant mené au choix de la solution proposée. Présenter les paramètres économiques utilisés. Au besoin actualiser les coûts estimés lors de ces études et les comparer à ceux du projet.
4. Le cas échéant, une description des projets pilotes réalisés et de leurs résultats.

## Informations requises au dossier tarifaire quant aux projets d’investissement dont les coûts sont inférieurs à 3,0 M$

1. En tenant compte du dépôt du rapport annuel par voie administrative présentant les dépenses d’exploitation et d’immobilisation ainsi que des explications sur les écarts, présenter au dossier tarifaire en vue de modifier les tarifs d’emmagasinage de gaz naturel d’Intragaz sur une période de dix ans les informations requises en vue d’établir la base de tarification, notamment les additions à la base de tarification. Intégrer dans la description des investissements une description des actifs visés qui en reflète la nature.

# Entrée en vigueur

1. Le présent Guide de dépôt entre en vigueur le 11 avril 2023.
1. Dossier R-4189-2022, décision [D-2023-005](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4189-2022/doc/R-4189-2022-A-0030-Dec-Dec-2023_01_18.pdf), par. 120, p.33. [↑](#footnote-ref-1)
2. RLRQ, chapitre R-6.01, r. 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Dossier R-4034-2018, ph. 1, décision [D-2018-155](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/443/DocPrj/R-4034-2018-A-0016-Dec-Dec-2018_10_31.pdf#page=25), p. 25-26, par. 104 à 110. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-080](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/586/DocPrj/R-4157-2021-A-0005-Dec-Dec-2021_06_18.pdf), p. 8, par. 25 et 26. [↑](#footnote-ref-4)
5. RLRQ, chapitre R-6.01, r. 4.1 [↑](#footnote-ref-5)
6. RLRQ, chapitre R-6.01, r. 3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir, par exemple le Rapport de la firme Dunsky : [*Bénéfices non énergétiques (BNÉ) Orientation sur la prise en compte dans la pratique règlementaire*](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/publications-documentations-conference-colloques/evenements-et-colloques/colloques/2021/BNE-2021_Orientation-sur-la-prise-en-compte-dans-la-pratique-reglementaire-Dunsky.pdf)*, 2021* et la Présentation du Pr. Krolik : [*Les bénéfices sociaux et environnementaux dans les réseaux autonomes du Nunavik*](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/publications-documentations-conference-colloques/evenements-et-colloques/colloques/2021/BNE-2021_CKrolik.pdf), septembre 2021. [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision [D-2023-005](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4189-2022/doc/R-4189-2022-A-0030-Dec-Dec-2023_01_18.pdf). [↑](#footnote-ref-8)